

GE_GERICHTE ATAS/123/2022 vom 18. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_123_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/123/2022 du 18 février 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/123/2022 del 18 febbraio 2022

Volltext

Siégeant : Philippe KNUPFER, Président.

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1861/2021 ATAS/123/2022 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 18 février 2022 5ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié c/o Monsieur B_____, à GENÈVE, représenté par le syndicat UNIA

recourant

contre CAISSE DE CHÔMAGE UNIA, sise centre de compétences romand, LAUSANNE intimée

A/1861/2021 - 2/2 - Vu la décision sur opposition de la caisse de chômage UNIA (ci-après : l'intimée) du 29 avril 2021 ; Vu le recours de Monsieur A_____ (ci-après : le recourant), posté le 28 mai 2021 ; Vu la réponse de l'intimée du 15 juin 2021 ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 20 janvier 2022 et les pourparlers entre les parties qui s'en sont suivis ; Attendu que par courrier du 16 février 2022, la mandataire du recourant a informé la chambre de céans du retrait de son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ; Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS, LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Véronique SERAIN

Le président

Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.